



DELIBERATION N° 03 /2020/VY/DU 16 SEPT 2020

autorisant le Maire de la ville de Yaoundé à infliger des amendes aux contrevenants aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement

\*\*\*\*\*

LE CONSEIL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 64/LF/23 du 13 novembre 1963 portant protection de la santé publique ;
- Vu la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
- Vu la loi 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 87/1365 du 24 Septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;
- Vu le décret n° 2002/2175/PM du 20 décembre 2002 fixant les taux maxima et les modalités de recouvrement de certaines taxes communales indirectes.
- Vu l'arrêté n° 271/CAB/DELG/2007/CU/YDE du 20 novembre 2007 fixant les règles relatives à l'immobilisation des véhicules en infraction sur la voie publique et aux mises en fourrière diverses ;
- Vu l'arrêté n° 000333/A/MINDDEVEL du 12 mars 2020 constatant l'élection du Maire de la Ville et des Adjointes au Maire de la Ville à l'issue du scrutin municipal du 09 février 2020 dans la Communauté Urbaine de Yaoundé, Département du Mfoundi, Région du Centre ;
- Vu la lettre n° 1701/L/SG/VY/2020 du 04 septembre 2020, du Maire de la ville, convoquant la session extraordinaire du Conseil de Communauté de la CUY consacrée à l'examen et à l'adoption du projet d'Arrêté Municipal portant organisation et fonctionnement des services de la CUY ;

Sur proposition du Maire de la Ville ;  
Après avis favorable des Commissions,

DELIBERE :

Article 1<sup>er</sup>.- (1) Le Maire de la ville de Yaoundé est autorisé à infliger des amendes aux contrevenants aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

(2) Les montants des amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont, sous réserve des poursuites judiciaires et mises en fourrière, fixés ainsi qu'il suit :

- a) de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA : à payer par toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infractions aux dispositions de la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (article 82).

Il s'agit notamment des actes ou infractions ci-après :

- remblai(s) des marécages et cours d'eau ;
- construction(s) dans les marécages et cours d'eau ;
- détournement (s) des cours d'eau ;

- construction(s) des maisons, routes et autres sur les hauts reliefs ;
  - abattage des arbres des massifs forestiers des hauts reliefs ;
- b) cinquante mille (50 000) francs CFA : à payer par le transporteur des terres pour des remblais ; le conducteur d'engin de terrassement dans une zone écologiquement fragile (marécages et hauts reliefs) ;
- c) vingt cinq mille (25 000) francs CFA : à payer par toute personne qui gare sur la voie publique, pour la location, un engin de terrassement ou un camion.

Article 2.- La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

YAOUNDE, LE 16 SEPT 2020

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE YAOUNDE



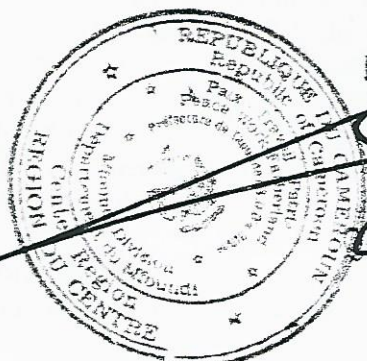
*Alaya Chana Herman Bertrand*  
**Administrateur Civil Principal**

VU ET APPROUVE



*Messi Atangana Luc*  
**Maire**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU M'BOUNDI



**POUR AMPLIATION**  
 Le 1<sup>er</sup> Adjoint Préfet

*Alaya Chana Herman Bertrand*  
 Administrateur Civil